421

MEMOIRE

POUR SIEUR MARCELIN VEROT Marchand en cette Ville, Demandeur.

CONTRE

Demoiſelle Jeanne Olivier, veuve de ſieur Pierre Boyer, & ſieur Antoine Julien, Deffendeurs.

LA conteſtation, qui eſt pendante entre les Parties pardevant Meſſieurs les Juges Conſervateurs de cette Ville, roule uniquement ſur ce chef, qui eſt de ſçavoir ſi le ſieur Verot ſera obligé de conter avec les Deffendeurs cy-devant ſes Aſſociez, generalement de toutes les Negociations qui ont été faites entr'eux pendant le tems de leur Societé, ou ſi ce compte ne comprendra que ce qui s'eſt fait depuis leur dernier Inventaire. Le ſieur Verot s'attache à ce dernier parti; les Deffendeurs au premier: il s'agit d'examiner qui a raiſon, ce qui s'executera dés que l'on aura exposé par un détail ſuccint ce qui a donné lieu à cette conteſtation.

Le ſieur Verot entra en ſocieté avec deffunt ſieur Jean Boyer & le ſieur Julien le 10. Juillet 1689.

Par la Scripte de ſocieté qu'ils firent, il fut convenu, entre autres choſes qu'elle dureroit pendant huit années; que le ſieur Verot exerceroit le Negoce de Lyon, le ſieur Boyer celui de S. Eſtienne, & le ſieur Julien celui de Rheims en Champagne.

Que les uns & les autres tiendroient des Livres de raiſon de toutes les Negociations qu'ils feroient.

Et que chaque année il ſe feroit un Inventaire general de tout le Negoce; auquel Inventaire arrivant le decez de l'un des Aſſociez, les autres ſeroient obligés de s'y tenir, ſans ſe pouvoir demander autre choſe.

Sieur Jean Boyer étant decedé quelque-tems aprés que ces conventions eurent été faites, la Demoiſelle Olivier ſa mere entra en ſa place, du conſentement des autres Aſſociez, & elle ſubrogea ſous le même conſentement par Acte du 11. Septembre 1691. Michel Boyer un de ſes autres enfans pour continuer la Societé pour le reſte du tems qu'elle devoit durer, & ſous toutes les mêmes clauſes & conditions.

Michel Boyer ne s'attacha pas fort ſcrupuleuſement à remplir ce qu'il avoit promis à ſes Aſſociez par l'Acte de leurs conventions, puiſque dans deux differens tems il abandonna les affaires de la Societé. La premiere fois pour trois mois, & la ſeconde ſans retour; la Demoiſelle Olivier l'a excusé dans toutes les écritures qu'elle a donnée dans cette inſtance, ſur la demence dans laquelle il eſt tombé, effectivement elle s'eſt fait nommer ſa Curatrice, s'il y a de la feinte de ſa part ou non on s'en rapporte.

Le terme preſcrit à la Societé étant fini le ſieur Verot ne s'étant pas pû regler pour un compte final avec le ſieur Julien & la Demoiſelle Olivier; les uns & les autres ſe pourvûrent & demanderent ou nommerent des Arbitres pour ſe regler ſur leurs differens.

En execution de la nomination des Arbitres le ſieur Verot communiqua un compte à ſes Parties & le produiſit avec tous ſes Livres entre les mains de ſon Arbitre, il ſomma & interpella par differentes fois Julien & la Demoiſelle Olivier de faire la même choſe; il fit de pareilles ſommations à ſes Arbitres de juger ſur ce qui ſe trouveroit remis entre leurs mains: toutes ſes demarches furent inutiles, il lui fut impoſſible d'obliger les uns & les autres à faire ce qu'ils devoient. Julien & la Demoiſelle Olivier reliquataires de ſommes conſiderables, craignoient l'iſſuë qu'auroit le jugement, les Arbitres avoient leurs raiſons pour ne rien terminer, on ne les developera pas, elles ne leurs ſont pas avantageuſes.

Le ſieur Verot enfin laſſé de tant de longueurs & voulant voir la fin d'un Procez commencé dans l'année 1697. ſe determina à ſoûtenir à ſes Aſſociez que les Inventaires faits pendant le cours de leur Societé, écrits de la main des ſieurs Julien & Michel Boyer, ſignés & approuvés d'eux tous, contenans un compte general de toutes leurs negociations & affaires, de quelque nature qu'elles fuſſent; il n'étoit queſtion de compter de leur maniement & jeſtion que depuis le dernier de ces Inventaires, pour cet effet il donna ſon compte, depuis ce tems-là, c'eſt à dire, depuis le dernier Inventaire, & les interpella de faire la même choſe. Cette interpellation & la communication du compte furent faites par des écritures du 2. Juin 1703. pardevant les Arbitres, & le 26. Aouſt 1705. pardevant Meſſieurs les Juges Conſervateurs.

La Demoiſelle Olivier n'y a pas voulu donner les mains, elle a inſiſté qu'il falloit revenir à un compte general de tout ce qui s'étoit fait pendant le tems de la Societé.

Elle a communiqué un compte, au travail duquel elle a employé ſept ou huit ans depuis la Societé, & elle a donné des écritures, où les plus fortes raiſons qu'elle employe ſont des injures atroces, avec leſquelles elle s'efforce de noircir l'honneur & la reputation du ſieur Verot, armes ordinaires

des femmes, mais armes inutiles ; l'on ſçait trop qu'il faut pardonner cette odieuſe maniere de ſe défendre à la foibleſſe du ſexe, *Maledicat fœmina, latret canis una & eadem res*, dit Diogene, *laerce*, dans la vie des Philoſophes.

La pretention du ſieur Verot de ne compter avec ſes Aſſociez de ce qui s'eſt fait dans leur Societé que depuis leur dernier Inventaire eſt tres-juſte, elle eſt fondée.

1°. Sur l'Article 9. de leur Scripte, il eſt porté qu'avant le decez de l'un des Aſſociez avant l'expiration du tems limité pour la durée de la Societé, que ſes heritiers s'en tiendront au dernier Inventaire qui ſe trouvera fait & ſigné, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit on puiſſe obliger les ſurvivans d'en faire un autre, ſans laquelle clauſe nous n'aurions fait la preſente Societé, ajoûtoient les Aſſociez.

2°. Dans tous les quatre Inventaires qui ont été faits pendant la Societé, il eſt dit unanimement, Promettons & entendons que le preſent Inventaire ſoit auſſi bon & valable que s'il avoit été fait par Notaire royal, & en cas de mort des uns ou des autres, que Dieu ne veüille, que nos heritiers ne pourront demander ni prétendre autre choſe des ſurvivans, que ce qui eſt porté par le preſent Inventaire.

Ces conventions expreſſes ſeroient plus que ſuffiſantes pour produire en faveur du ſieur Verot l'effet qu'il en attend, puiſqu'il eſt certain dans toute la Juriſprudence que les Actes doivent être executés, & que les differentes conventions qui y ſont inſerées, lient ſans retour ceux qui les ont faites, particulierement lorſqu'elles ſont legitimes, & qu'elles tendent à éviter les broüilleries & les embarras que l'on a voulu éviter par leur moyen. L'on ſçait qu'il n'eſt dans le Negoce aucune choſe qui produiſe plus de mauvais incidens que lorſqu'il en faut venir entre des Aſſociez à des comptes generaux de toutes leurs negociations, il en naît des conteſtations ſans fin, il eſt de la prudence ; & la prudence même la ſuggeré, que des comptes generaux faits de tems en tems, ne ſont pas ſujets à tant d'inconveniens, la memoire eſt plus preſente, on n'oublie rien ; pourquoi donc ne s'en vouloir pas tenir à ces comptes ? qu'elle eſt la neceſſité de recourir à des reviſions de tout ce qui s'eſt fait pendant tout le cours d'une Societé, pendant que les comptes qui ont été faits de tems en tems durant l'intervale de cette même Societé, ſont en état de ſervir de regle & de terminer tous les differens ?

Il y a plus, la Demoiſelle Olivier a fourni par elle-même un moyen qui fait connoître qu'elle eſt hors d'état de donner un compte general de la maiſon de S. Eſtienne, puiſqu'elle convient dans la page huitiéme de la communication de ſon compte ſur l'année 1689. que le Journal de S. Eſtienne eſt perdu ; aprés cette perte comment pourra-elle donc donner un compte precis ; ſur quoi le fondera-elle?

Elle a bien voulu par des écritures poſterieures à cette communication, deſavoüer ce qu'elle a fait écrire ; elle a dit que l'on avoit ainſi parlé par erreur, qu'elle avoit ce Livre Journal, qu'elle l'exhiberoit ; mais qu'elle foy peut-on ajoûter aux Livres quelle pourroit produire aprés une ſemblable variation ; n'y auroit-il point à craindre que ce ne fuſſent des Livres fabriqués à plaiſir, outre que & c'eſt une choſe conſtante, le ſieur Julien qui doit auſſi donner un compte, n'a aucun Livre, ou s'il s'en trouve, ils ſont ſi viſiblement en deſordre qu'il eſt impoſſible de s'y pouvoir arréter.

A toutes les raiſons qu'a le ſieur Verot de ſoûtenir qu'il n'eſt obligé de compter avec ſes Aſſociez que depuis leur dernier Inventaire, il ajoûtera qu'il eſt de l'interêt du commerce en general que l'on s'arrête à cette propoſition, c'eſt même un uſage, & effectivement, où en ſeroient la plûpart des Negocians ſi cela n'étoit pas ainſi, il leur ſeroit abſolument inutile de faire des Inventaires, puiſqu'ils ne ſubſiſteroient qu'autant que le caprice & la fantaiſie de ceux qui y ſeroient intereſſés le voudroient permettre. Un Negociant ſe repoſe ordinairement ſur la foy d'un Inventaire clos, ſigné & approuvé par tous ſes Aſſociez, il debarraſſe ſa memoire de quantité de faits ſur leſquels un Inventaire eſt dreſſé & mis en état, il neglige même ſouvent les inſtructions par écrit qu'il peut avoir comme inutiles, quel deſordre pour lui ? ſi cet Inventaire ne ſubſiſte pas une perſonne qui auroit prêté à un autre differentes ſommes pour le montant deſquelles il auroit exigé une obligation ou une promeſſe qui s'exprimeroit ainſi, (un tel recconnoît de devoir à tel la ſomme de tant, à lui prêtée en differentes fois ;) ce Creancier ſeroit bien malheureux ſi l'on exigeoit de lui autre choſe que la promeſſe pour preuve de ſa creance, la promeſſe ſeule fait foy, il n'eſt pas tenu de faire voir en quel tems & comment il a prêté, il en doit être de même des Inventaires ſignés & approuvés de toutes les Parties, on y rapporte tout ce qui s'eſt fait pendant un certain tems de la Societé ; les Aſſociez verifient & examinent la verité de ce qu'ils mettent dans leurs Inventaires, aprés quoi ils l'aprouvent & ſe ſoumettent de s'y tenir ; quelle juſtice y auroit-il de détruire de ſemblables ouvrages, qui égalent tout au moins en force une promeſſe ou une obligation, & n'eſt-il pas vrai de dire comme l'on l'a déja fait, que ce ſeroit jetter le deſordre & la confuſion dans le commerce ſi le contraire avoit lieu.

Mais la propoſition du ſieur Verot doit avoir d'autant plus de lieu, qu'il a bien voulu reconnoître de bonne foy dans toutes les écritures qu'il a données pendant le cours de l'Inſtance ; que s'il y avoit quelque erreur, quelque omiſſion, des faux ou doubles emplois dans quelqu'un de ces quatre Inventaires, qu'il les faudroit reparer. Cela eſt de droit, ainſi, s'il s'eſt gliſſé quelque erreur dans une tranſaction, elle n'en eſt pas aneantie pour cela, mais lorſque l'erreur a été articulée on l'examine & les Parties ſe rendent juſtice là deſſus, ou le Juge la leur rend.

La Demoiſelle Olivier a formé pluſieurs Objections contre cette propoſition.

423

PREMIERE OBJECTION.

L'arrêté du neuviéme article de la Scripte de Societé, dont on a parlé, ne peut pas favoriſer le ſieur Verot, il n'y eſt parlé que des heritiers des Aſſociez, qui ſeront obligés de s'en tenir au dernier Inventaire fait pendant le cours de la Societé.

RE'PONSE.

Il n'eſt veritablement parlé dans cet Article que des heritiers des Aſſociez, mais qui ne voit que le ſieur Verot & ſes Aſſociez n'ont pas moins entendu de ſe lier par une ſemblable clauſe, que leurs heritiers;

D'ailleurs ſieur Michel Boyer étant tombé dans la demence, n'eſt-ce pas à proprement parler une eſpece de mort, pire que la mort même; la raiſon eſt ce qui fait l'homme, ſi elle manque que reſte-t'il qu'une ſimple maſſe de chair, ſubſiſtante à la maniere d'une brutte, mais qui ne peut plus être appellée homme, puiſque ce qui en fait le caractere eſſentiel, qui eſt la raiſon, ne s'y trouve plus: ſieur Michel Boyer eſt incapable par lui-même d'entendre ni de donner un compte tout comme il le ſeroit s'il étoit mort: l'extenſion du cas prévû dans la Societé, eſt par conſequent tres-naturelle dans celui de la demence; & l'on en ſera encor mieux perſuadé ſi l'on refléchit ſur le motif qui obligea le ſieur Verot & ſes Aſſociez de s'exprimer, comme ils le firent dans cet Article neuviéme de leur Scripte de Societé. Ils penſerent que s'ils n'engageoient pas les ſurvivans d'eux à s'arrêter aux Inventaires qu'ils auroient pû faire, que ces ſurvivans pourroient inquieter les heritiers de ceux qui ſeroient predecedés; que ces heritiers manquants de lumieres & d'inſtructions neceſſaires ſeroient infailliblement trompés: ils craignirent auſſi que des heritiers broüillons & inquiets avec une mediocre connoiſſance, ou tout à-fait point ne vouluſſent chicaner les ſurvivans, & rechercher des choſes qui n'auroient jamais été. Pour prevenir ces ſortes d'incidens ils ſe lierent par une clauſe qui eſt celle du neuviéme Article de leur Scripte, qui ne peut nullement paſſer pour comminatoire; ſi le ſieur Verot & ſes Aſſociez eurent ces vûës, comme il eſt tres-vrai, dés que l'on en trouvera une application juſte à un cas qui ne ſera pas exprimé, ne ſera-t'il pas à même tems raiſonnable d'en faire une extenſion; le cas de la mort ou celui de la demence ſont fort égaux dans ce fait dont il s'agit, & par conſequent.

SECONDE OBJECTION.

Les quatre Inventaires generaux faits pendant le cours de la Societé ne peuvent paſſer que pour des Memoires, & la clauſe qui y eſt inſerée, qu'ils ſeront auſſi bons & valables que s'ils avoient été paſſés pardevant Notaires, & que les heritiers ſeroient obligés de s'y tenir, ne peut pas empêcher que l'un des Aſſociez ne reclame contre les tromperies qui s'y ſont gliſſées à ſon préjudice.

RE'PONSE.

Le langage de la Demoiſelle Olivier doit paroître bien nouveau: quoi des Aſſociez ſe donneront la peine de faire un examen exact & precis de tout ce qu'ils auront fait pendant un certain tems de leur Societé; ils calculeront, ils compteront, ils employeront un tems conſiderable à rapporter leurs Livres les uns aux autres, ils redigeront le tout par écrit, ils reconnoîtront que tout aura été fait dans l'ordre, ils ſe ſoumettront enfin par leur ſignature à ſe tenir à un ſemblable ouvrage, tout cela ne paſſera que pour Memoire; ſi cela étoit reçû il n'y auroit plus de ſûreté dans le commerce de la vie civile, il ſeroit inutile de faire des Actes, de contracter, de s'obliger, & le reſte. A l'égard des tromperies qui ſe pourroient gliſſer dans ces ſortes d'Inventaires il y a toûjours un remede; les erreurs ne ſe couvrent point, dés qu'elles paroiſſent on y met ordre, mais ce n'eſt jamais par une reviſion generale, & par un aneantiſſement de tout ce qui s'eſt fait, comme l'on l'a déja écrit.

TROISIE'ME OBJECTION.

Le ſieur Verot a ſi bien reconnu la neceſſité de venir à un compte general de tout ce qui s'étoit fait pendant la Societé, qu'il en a lui-même donné & produit un, il ne peut pas changer aprés une ſemblable demarche.

RE'PONSE.

Il eſt vrai que le ſieur Verot croyant qu'il y auroit autant de la ſincerité & de la bonne foy dans ſes Aſſociez ou ceux qui les repreſentent, qu'il s'en trouvoit dans lui-même, donna dabord un compte de ſa caiſſe ſoûtenu de tous ſes Livres; mais s'étant apperçû que l'on cherchoit par une in-

ſinité de détours de chicane à l'embarraſſer, & qui pis eſt à le tromper; il crut qu'il devoit ſe prévaloir de tous ſes avantages, avec d'autant plus de raiſon qu'il ne demande rien que de juſte & de tres-raiſonnable; de raiſonnable puiſque les Inventaires generaux faits pendant le tems de la Societé, étant dans l'ordre, il ne paroît d'aucune neceſſité de revoir ce qui s'eſt fait pendant ces tems-là; de juſte puiſque tous les Aſſociez ayant reconnu par leur approbation & leur ſignature la verité de la bonne foy de ces mêmes Inventaires, ils s'en doivent tenir là ſans pouvoir demander autre choſe.

Il y a eu un autre motif qui a pouſſé le ſieur Verot à embraſſer ce parti, quelque diligence, quelques procedures qu'il aye fait, quelque Sentence qu'il aye obtenu, il ne les a jamais pû obliger de donner leur compte; ce n'eſt qu'aprés ſept ou huit ans & plus que l'inſtance a été commencée qu'ils l'ont enfin donné; que pouvoit-on preſumer raiſonnablement de ſemblables délais, ſi ce n'eſt que l'on n'en vouloit point donner, ou même quelque choſe de pis; ignoroit-il d'ailleurs qu'ils n'avoient pas des Livres, ou que s'ils en avoient ils étoient dans un deſordre abſolu.

Au fond il a été libre au ſieur Verot de varier, ſes Aſſociez n'ayant point accepté de compter avec lui avant cette variation, puiſqu'ils n'ont produit leur compte que poſterieurement, *Licet mutare formam libelli*, c'eſt une maxime en droit dont la Demoiſelle Olivier ne diſconvient pas.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Il y a une infinité d'erreurs dans les Inventaires generaux que l'on ne pourra examiner ni découvrir que par une reviſion generale de tout ce qui s'eſt fait pendant la Societé,

RE'PONSE.

On peut dire que toutes ces prétenduës erreurs ſont dans l'idée de la Demoiſelle Olivier, elle a cru qu'en groſſiſſant les objets elle en viendroit plus facilement à ſes fins, mais il n'eſt rien de plus avancé au hazard & de moins vrai que tout ce qu'elle dit là-deſſus; il ne ſera pas inutile de le prouver par un ſeul exemple.

Le ſieur Verot a prêté à la Societé cinq mille livres, ce prêt eſt reconnu dans tous les Inventaires où il eſt tiré creancier de cette ſomme: ce prêt fut encor reconnu veritable d'une maniere plus particuliere, puiſque dans le partage qui fut fait des marchandiſes, effets & dettes de la Societé, de l'authorité de la Conſervation; en 1697. la Demoiſelle Olivier donna ſon conſentement qu'il ſe paya de cette ſomme.

L'on laiſſe à penſer ſi le fait que l'on vient de marquer peut paſſer pour erreur; les autres qui ſont articulées par la Demoiſelle Olivier ſont à peu prés de même nature.

Mais encor un coup ſuppoſé qu'il y aye des erreurs, on y peut remedier ſans reexaminer tout ce qui s'eſt fait pendant la Societé; la Demoiſelle Olivier les peut articuler, le ſieur Verot ſe fera toûjours juſtice. Un examen general eſt abſolument inutile, outre qu'il jetteroit les Parties dans des conteſtations dont ils ne verroient jamais la fin, & qui ne manqueroient pas d'être d'une depenſe à épuiſer.

Le ſieur Verot finira ce memoire par quelques reflexions tres-importantes.

Les Inventaires à la foy deſquels la Demoiſelle Olivier ne ſe veut pas tenir, ſont entierement écrits de la main du ſieur Julien ou de celle de ſieur Michel Boyer, dans des tems où il avoit toute ſa raiſon; preſumera-t'on qu'ils ſe ſoient voulus tromper eux-mêmes.

La ſeconde reflexion eſt que ſi quelqu'un des Aſſociez pouvoit avoir raiſon de ſe plaindre de la fidelité de ces Inventaires, ce ſeroit aſſeurement le ſieur Verot, puiſqu'il n'a jamais été ni à ſaint Eſtienne, ni à Rheims pour verifier le contenu en iceux, il s'en eſt toûjours rapporté à la bonne foy de ſes Aſſociez, & il les a ſignés aveuglement ſans y rien examiner.

Le ſieur Julien n'oſeroit en diſconvenir, ni même la Demoiſelle Olivier, qui a d'autant plus de tort d'accuſer le ſieur Verot au ſujet de ces Inventaires, qu'il n'y a pas eu lieu d'en faire aucun à Lyon, puiſqu'il n'y avoit aucun effet à inventorier.